



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté d'autorisation d'exploiter N°2013254-0001

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles R.512-2 à R.512-28, R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évolution et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la demande du 31 mai 2012 complétée le 9 octobre 2012, par laquelle Monsieur GUAJIOTY, directeur général de la société LINDE FRANCE dont le siège social est situé 523 cours du 3^{ème} Millénaire à SAINT PRIEST (69792), a présenté au Préfet des Yvelines une demande en régularisation de la situation administrative de l'établissement de production, conditionnement et entreposage de gaz à usage industriel et médical sis 3 rue Ozanne, ZI de Limay-Porcheville, à Porcheville concernant la rubrique n°1111-3-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a également demandé la prise en compte de l'élargissement des activités du site via l'intégration de deux ateliers de conditionnement de gaz médicaux. A cet effet, le directeur général de la société LINDE FRANCE a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Installations soumises à autorisation :

N°1111-3-b : gaz ou gaz liquéfiés très toxiques (emploi ou stockage de) tels que définis à la rubrique n°1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 20 t (A-3) ;

N°1131-3-b : gaz ou gaz liquéfiés toxiques (emploi ou stockage de) tels que définis à la rubrique n°1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (A-3) ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

N°1136-B-b : ammoniac (emploi ou stockage de l'), emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure 1,5 t mais inférieure à 200 t (A-3) ;
N°1220-2 : oxygène (emploi et stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2 000 t (A-2) ;
N°1415-2 : hydrogène (fabrication industrielle de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t (A-2) ;
N°1416-2 : hydrogène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t (A-2) ;
N°1418-2 : acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t (A-2).

Installations soumises à déclaration :

N°1136-A-2-c, 1200-2-c, 1411-1-c, 1411-2-c, 2910-A-2 et 2925.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 25 février 2013 au 29 mars 2013 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Porcheville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Guerville, Mézières-sur-Seine, Issou, Gargenville, Guitrancourt et Fontenay-Saint-Père ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Porcheville, commune sur laquelle l'installation est envisagée, du 25 février 2013 au 29 mars 2013 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Porcheville, Limay et Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 25 avril 2013 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) sous réserve de la modification du tableau figurant à l'article 34 en distinguant les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux industrielles, lors de sa séance du 2 juillet 2013 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2013 par lequel le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter est transmis à l'exploitant ;

Vu le courrier du 18 juillet 2013 par lequel l'exploitant fait part de ses observations et propositions de modification à l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2013 faisant suite aux remarques de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments remis par la société LINDE FRANCE rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant n'est pas de nature substantielle ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société LINDE FRANCE de la mise à jour de son étude de dangers pour son site de Porcheville ;

Considérant que l'exploitant demande, par courrier du 18 juillet 2013, que l'article 25 intitulé "protection des ressources en eau et des milieux aquatiques - entretien et surveillance" du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui lui a été transmis par courrier du 3 juillet 2013, soit modifié afin de mentionner que la canalisation de transport d'oxygène vers le site voisin de la société ALPA est enterrée et non aérienne, en remplaçant les termes : "les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes" par "les canalisations de transport correspondant aux tuyauteries d'usine situées à l'intérieur de l'établissement sont aériennes à l'exclusion des canalisations de transport desservant des sites extérieurs."

Considérant que la demande est recevable car le site est existant et que la demande d'autorisation en régularisation ne porte pas sur l'oxygénoduc ;

Considérant que l'exploitant demande que la prescription de l'article 29 "protection des ressources en eau et des milieux aquatiques - gestion des ouvrages de traitement" du projet d'arrêté imposant un débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel de 1 l/s/ha (pour une pluie de fréquence décennale) soit retirée car le site est dans l'impossibilité de respecter cette disposition ;

Considérant que, d'une part, le site est existant et, que, d'autre part, la demande d'autorisation en régularisation et les modifications non notables demandées ne concernent que les bouteilles de gaz. Il n'y a ni nouvelle construction, ni nouvelle imperméabilisation, ni même modification des bâtiments existants ou du procédé de fabrication du gaz. La demande est donc jugée recevable ;

Considérant que l'exploitant demande que la ventilation du local de charges d'accumulateurs et la détection d'hydrogène, mentionnées à l'article 102 "charge d'accumulateurs - ventilation" du projet d'arrêté, ne soient pas imposées dans la mesure où le local ne comporte qu'une seule batterie pour l'alimentation d'un seul chariot de maintenance. Il propose de réaliser une étude démontrant que l'atmosphère n'est pas explosible compte tenu du volume du local et du nombre de batterie ;

Considérant que ces prescriptions sont déjà imposées au site par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, l'exploitant est donc tenu de s'y conformer, le projet d'arrêté ne pouvant être modifié. L'exploitant pourra toutefois transmettre l'étude envisagée à l'inspection des installations classées qui statuera après l'avoir étudiée ;

Considérant que l'exploitant demande que l'article 108 "salle des machines - exploitation" du projet d'arrêté soit modifié afin de mieux correspondre à ce qui est fait sur le site et qu'il soit ainsi rédigé : " [...] Il est interdit de fumer, allumer ou introduire une flamme ou d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise en sécurité des installations et tuyauteries situées à proximité de l'intervention et après que le responsable de production ou son suppléant désigné ait contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces consignes sont affichées en caractères apparents. [...]" ;

Considérant que cette demande est recevable car elle permet d'améliorer la sécurité ;

Considérant que l'exploitant sollicite le retrait des termes "avant la mise en service" du dernier paragraphe de l'article 109 "réfrigération à l'ammoniac - généralités" du projet d'arrêté et que, le site étant existant, la demande est recevable ;

Considérant que l'exploitant demande que les arrêts annuels programmés pour maintenance, qui durent de quelques jours à un maximum de deux semaines, ne soient pas considérés comme "un arrêt prolongé" du système de réfrigération afin de ne pas donner lieu systématiquement à une vérification complète de l'installation par un organisme compétent ;

Considérant que les arrêts programmés de maintenance annuelle ne constituent pas une inutilisation prolongée susceptible de détériorer l'équipement. Il n'y a donc pas lieu de les considérer comme "un arrêt prolongé". Aussi la demande de l'exploitant est-elle considérée comme recevable ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.512-28 et R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

La société LINDE FRANCE S.A., dont le siège social est situé 523 Cours du 3^{ème} Millénaire – 69792 Saint Priest cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site sis 3 avenue Ozanne – ZI Limay-Porcheville – 78440 Porcheville.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°03-114/DUEL du 2 juin 2003 sont abrogées.

Article 2 : Nature des installations autorisées

Désignation rubrique ICPE	Quantité autorisée	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ; gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 20 t.	Stockage de 0,05 t de sulfure d'hydrogène en bouteilles	1111-3-b (A)
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : gaz ou gaz liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Stockage de 4,9 t (mélanges à base de monoxyde d'azote 2 à 4%, monoxyde de carbone, anhydre sulfureux, mélanges toxiques) en bouteilles et cadres	1131-3-b (A) Bénéfice des droits acquis
Emploi ou stockage de l'ammoniac ; emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	Emploi de 3,6 t d'ammoniac (en deux phases : liquide et gazeuse) dans le groupe frigorifique de l'unité de production des gaz de l'air	1136-B-b (A) Bénéfice des droits acquis
Emploi et stockage de l'oxygène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2 000 t.	Stockage et emploi de 1170 t d'oxygène (1145 t d'O ₂ liquide et 25 t d'O ₂ gazeux), dont : - 1066 t stockées dans deux réservoirs cryogéniques à fond plat (332 m ³ et 600 m ³) ; - 79 t dans cinq réservoirs cryogéniques fixes ; - 7,74 t en réservoirs sous pression fixes ; - le reste (17,26 t) étant stockés en réservoirs cryogéniques mobiles, bouteilles et cadres.	1220-2 (A) Bénéfice des droits acquis
Fabrication industrielle d'hydrogène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Quantité maximale présente dans l'installation de production : 5 kg d'hydrogène	1415-2 (A) Bénéfice des droits acquis
Stockage ou emploi de l'hydrogène :	Stockage de 2,2 t d'H ₂ :	1416-2

la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.	en bouteilles et cadres, ainsi qu'une batterie tampon de 15 000 m ³	(A) Bénéfice des droits acquis
Stockage ou emploi de l'acétylène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.	Stockage de 9 t d'acétylène en bouteilles et cadres	1418-2 (A) Bénéfice des droits acquis
Emploi ou stockage de l'ammoniac ; stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t.	Stockage de 1,584 t d'ammoniac en bouteilles	1136-A-2-c (DC) Bénéfice des droits acquis
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants, tels que définis à la rubrique n°1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Stockage de 15,4 t (hémioxyde d'azote N ₂ O, mélanges comburants) en bouteilles et cadres	1200-2-c (D) Bénéfice des droits acquis
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant - pour le gaz naturel - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Stockage de 3,8 t de gaz naturel (méthane) en bouteilles et cadres	1411-1-c (D)
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant - pour les gaz autres que le gaz naturel - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Stockage de 3,2 t (mélanges inflammables, éthylène, silane...) en bouteilles et cadres	1411-2-c (D)
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 ; lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à [...] : la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2,396 MW, répartis comme suit : - trois chaudières fioul de puissance 580 kW, 400 kW et 516 kW ; - une chaudière gaz « piscine » de puissance 800 kW	2910-A-2 (DC) Bénéfice des droits acquis
Atelier de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	63,2 kW pour le chargement des engins de manutention	2925 (D) Bénéfice des droits acquis
Emploi ou stockage d'oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (N ₂ O, anciennement appelé protoxyde d'azote) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg.	Stockage de 0,18 t de monoxyde d'azote en bouteilles	1156 (NC)
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la	Stockage de 5 t de GPL (butane, isobutane, éthane, propène...) en bouteilles	1412 (NC)

nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Stockage de fuel domestique, pour l'alimentation des chaufferies, dans 3 cuves enterrées (capacité réelle de 15 m ³ , 5 m ³ , et 5 m ³) pour une capacité totale équivalente de 1 m ³	1432-2 (NC)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	5 tonnes de combustibles (emballages, cartons, etc.) stockées à l'atelier Inomax qui a un volume total de 8 040 m ³	1510 (NC)
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, [...] : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage et emploi (une cuve de 1,25 t d'acide chlorhydrique de concentration > 25 %) pour la fabrication d'hydrogène	1611 (NC)
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique ; emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Stockage et emploi de 5 t pour la fabrication d'hydrogène, réparties comme suit : - une cuve de 4 t de lessive de soude en concentration 5% à 50% ; - 1 t de potasse caustique conditionnée en sacs.	1630-B (NC)
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	436 kW, répartis comme suit : - trois compresseurs d'ammoniac de puissance totale de 256 kW ; - deux compresseurs d'hydrogène de puissance totale de 180 kW	2920 (NC)

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Le site relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, prévues pour les installations visées en son article 1^{er} – paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 dites « SEVESO seuil bas ».

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté (la prescription la plus contraignante s'applique).

Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société LINDE FRANCE de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Porcheville.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants : dossier « Demande d'autorisation d'exploiter LINDE France à Porcheville, référence LYO-RAP-10-02088 B, version B d'avril 2012 » transmis par courrier du 31 mai 2012 et complété par courriel du 9 octobre 2012.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments mentionnés à l'article précédant, sauf si des dispositions plus contraignantes figurent dans le présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable, qu'elle soit ou non substantielle, tel que prévu à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation par un tiers expert de certains aspects du dossier soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, analyses et mesures portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les émissions atmosphériques, les déchets ou les sols, ainsi que le contrôle de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé, pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 9 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 10 : Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 11 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 12 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Article 13 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 14 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (et ses compléments) ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 15 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La forme du conduit d'évacuation est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des rejets atmosphériques.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (note de calcul, paramètres des rejets, etc.) sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Interdiction de brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 17 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 18 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 19 : Prévention de la pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les vapeurs provenant des ateliers sont évacuées par des exutoires situés en partie supérieure de la toiture. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont implantés de manière à ce que le voisinage ne puisse être incommodé.

Une trappe de visite des conduits d'évacuation est aménagée.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs, ainsi que des installations de lavage éventuelles.

Article 20 : Rejets gazeux

Les procédés de fabrication et les stockages cryogéniques génèrent les rejets gazeux suivants :

. Production d'hydrogène :

La cellule d'électrolyse de l'eau rejette de l'hydrogène en phase de démarrage et d'arrêt.

En situation dégradée ou accidentelle, des rejets d'hydrogène sont susceptibles de survenir :

- dans l'atelier d'électrolyse ;

- dans l'atelier de compression ;
- dans la zone de remplissage des bouteilles ;
- au niveau du gazomètre et en toiture du bâtiment hydrogène (purges).

Des consignes d'exploitation et de sécurité propres à prévenir tout risque de dégagement important d'hydrogène (susceptible de créer une atmosphère explosive) sont édictées par l'exploitant.

. Production des gaz de l'air

En fonctionnement normal, les colonnes de séparation de l'air rejettent en continu des gaz de l'air.

Afin de limiter le phénomène de sur-oxygénation au niveau du rejet d'oxygène, les flux d'oxygène et d'azote impurs sont préalablement mélangés.

. Les stockages cryogéniques rejettent, en fonctionnement normal, des gaz dus aux pertes par évaporation et aux pertes de service.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 21 : Prélèvements d'eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'entretien de ces dispositifs et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 22 : Consommations

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de relevés trimestriels de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Article 23 : Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 27 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 24 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 25 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes (à l'exclusion de la canalisation de transport d'oxygène vers un site extérieur).

Article 26 : Isolement avec les milieux

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 27 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (eaux usées sanitaires, etc.) ;
- les eaux pluviales non polluées (principalement eaux pluviales de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de ruissellement des voiries ;
- les effluents industriels (principalement les eaux issues de la production d'hydrogène) ;
- les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le devenir de chaque type d'effluent est le suivant :

Nature de l'effluent	Traitement interne éventuel et milieu récepteur
Eaux vannes	Rejet directement dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle pour traitement à la station d'épuration de Porcheville et au final déversement dans la Seine
Eaux pluviales non polluées (toitures...)	Rejet directement dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle puis rejet dans la Seine
Eaux susceptibles d'être polluées : <ul style="list-style-type: none">- eaux pluviales de voiries,- eaux de purge et de condensats,- eaux de nettoyage des systèmes de refroidissement des installations de production de gaz de l'air (poussières),- eaux d'incendie	Après passage par l'un des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures du site, rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle puis rejet dans la Seine
Eaux industrielles (unité de production d'hydrogène, refroidissement des installations de production de gaz de l'air)	Ajustement du pH (neutralisation) pour les effluents issus de la production d'hydrogène, puis rejet dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle pour traitement à la station d'épuration de Porcheville et au final déversement dans la Seine

Article 28 : Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles

résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 29 : Gestion des ouvrages de traitement

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations de traitement des eaux est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 31 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible, directement ou indirectement, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore ou encore d'entraver le bon fonctionnement ou de nuire à la conservation des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure ou égale à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 32 : Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 33 :

Les eaux effectivement polluées (c'est à dire ne satisfaisant pas aux conditions de rejet imposées par le présent arrêté) collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 34 : Valeurs limites d'émissions des eaux susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau urbain d'eaux pluviales, les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Concentration maximale	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Compris entre 5,5 et 9,5	Ponctuel	Annuelle
Température	Inférieure à 30 °C		
Couleur	Modification de coloration inférieure à 100 mg/Pt/l		
Matières en suspension	30 mg/l		
Demande Chimique en oxygène (DCO)	45 mg/l		
DBO ₅	15 mg/l		
Hydrocarbures totaux	5 mg/l		

Article 35 : Valeurs limites d'émissions des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau urbain d'eaux usées, les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Concentration maximale	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	600 mg/l	Ponctuel	Annuelle
Demande Chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l		
DBO ₅	800 mg/l		
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l		
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l		

Article 36 : Convention de déversement dans un réseau urbain

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 37 : Autosurveillance

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, à fréquence annuelle, la mesure des paramètres listés aux articles 34 et à 35 du présent arrêté.

TITRE V - DÉCHETS

Article 38 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 39 : Séparation des différents déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières, autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Article 40 : Entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 41 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 42 : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 43 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 44 : Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 45 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 46 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 47 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 48 : Niveaux de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 49 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 « relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées » ou tout texte s'y substituant.

Article 50 : Mesure des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

La première de ces mesures est effectuée dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre VII-1 - Généralités

Article 51 : Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles ressortent notamment de l'application du présent arrêté.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 52 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 53 : État des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 54 : Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 55 : Contrôle des accès - Gardiennage

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture robuste de hauteur minimale de deux mètres afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de manière à pouvoir contrôler son intégrité. Elle est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Une surveillance est assurée en permanence de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

Hors heures ouvrées, un gardien est présent sur le site. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article 56 : Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude de dangers (équipements dont la cinétique, l'indépendance, l'efficacité, la maintenabilité et la testabilité ont été caractérisées) font l'objet d'une maintenance permettant de garantir leur fonctionnement et la bonne exécution de leur fonction de sécurité à tout instant.

La liste des mesures de maîtrise des risques est tenue à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Ces mesures de maîtrise des risques sont protégées des agressions qu'elles peuvent subir (qu'elles soient mécaniques, chimiques, etc.).

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Article 57 : Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La liste de ces paramètres est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 58 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de stationnement internes sont suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

Le moteur des véhicules est arrêté durant les opérations de chargement et déchargement.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés.

Chapitre VII-2 – Dispositions constructives

Article 59 : Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les matériaux et éléments de construction des locaux contenant des dépôts de substances inflammables ou des ateliers de fabrication et/ou de mise en œuvre de gaz combustibles, ainsi que les locaux situés à moins de 6 m de ceux-là, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (MO) ;
- sols et couvertures incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), hormis pour le local de production d'hydrogène qui n'a que deux parois sur quatre qui sont REI 120 ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure à fermeture automatique et munies de barre anti-panique ou dispositif équivalent. Ces portes, au nombre minimal de deux par bâtiment et par niveau sont implantées sur des parois différentes du local.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux techniques ne sont pas surmontés d'étage ni placés au-dessus de sous-sol occupé. Ils ne commandent aucun escalier ou dégagement et ne sont pas en communication directe avec les locaux voisins, ateliers ou magasins de l'établissement.

Article 60 : Chaufferies

Les moyens de chauffage sont choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les chaudières sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30 munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 61 : Accès des services de secours

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 4,60 m ;
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

Article 62 : Désenfumage

Les locaux à risque incendie, ainsi que les locaux de plus de 300 m², les locaux aveugles de plus de 100 m² et les escaliers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La somme des sections de ces exutoires est au moins égale à 1/100^{ème} de la surface des planchers bas considérés.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées en au moins deux points opposés du local.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Chapitre VII-3 – Dispositions de prévention des accidents

Article 63 : Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur (décret du 19 novembre 1996 ou tout texte s'y substituant).

Article 64 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Le rapport de contrôle mentionne explicitement les déficiences relevées. Il est remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des dispositions sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 65 : Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 66 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 67 : Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les mesures de maîtrise des risques et les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les mesures de maîtrise des risques et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 68 : Conception des bouteilles

Les bouteilles respectent, en fonction de leur type, les normes de conception ISO 10 297 ou ISO 11 117 et sont utilisées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui y sont définies.

Article 69 : Matériels

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de disques de rupture ou de dispositifs analogues.

L'inspection du matériel porte notamment sur :

- les équipements sous pression, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- les organes de sécurité tels que soupapes, disques d'éclatement, thermostats, pressostats, indicateurs de niveaux, etc. ;
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, vannes, etc. ;
- le matériel de lutte incendie.

Les résultats des vérifications et essais sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Article 70 : Transport, chargement – déchargement

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement des gaz inflammables, toxiques, comburants, etc. doit faire l'objet de consignes opératoires définissant notamment :

- les conditions de stationnement et d'immobilisation des véhicules ;
- l'établissement des liaisons equipotentielle ;
- les modalités de branchement des flexibles ;
- les équipements de protection individuelle à utiliser ;
- les conditions de surveillance des opérations ;
- les précautions à prendre pour éviter le renversement des emballages (arrimage des bouteilles et cadres, etc.) ;
- les vérifications à effectuer avant le démarrage du véhicule.

Article 71 : Produits incompatibles

Les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir de contact entre des produits incompatibles.

Article 72 : Signalisation des vannes et tuyauteries

Les réservoirs ou tuyauteries contenant des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou comburants sont signalés selon la norme en vigueur ou une codification reconnue (symbole, code couleur, ...).

Les vannes et les tuyauteries sont faciles d'accès.

Les vannes portent de manière indélébile l'indication du sens de leur fermeture.

Chapitre VII-4 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 73 : Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 74 : Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement est réalisé par obturation du réseau d'eaux pluviales du site, le volume ainsi obtenu est de 148 m³.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 75 :

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment.

Chapitre VII-5 – Exploitation des installations

Article 76 : Bilan annuel

L'exploitant établit tous les ans le bilan des actions menées en vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage.

Ce bilan comprend également une synthèse des contrôles et surveillances effectués afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté et des règles internes de sécurité, ainsi que le bilan des accidents et incidents (y compris tout dépassement d'un seuil de détection de gaz toxique) et des mesures correctives ou préventives associées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 77 : Fiches de données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Article 78 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur l'environnement, font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (fonctionnement normal, phases de démarrage et d'arrêt, entretien, etc.) ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, pour ce qui concerne les ateliers de production, de la quantité minimale de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 79 : Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 80 : Dispositif de conduite

La conduite des unités est centralisée dans la salle de contrôle (« ROC ») pour ce qui concerne les gaz de l'air et dans la salle de commande de l'unité de production d'hydrogène pour ce qui concerne l'hydrogène (production mais aussi emplissage).

Le dispositif de conduite comporte la mesure et si nécessaire l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation (report des alarmes notamment).

Article 81 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 82 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 74, afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 83 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité indépendant du dispositif de conduite des installations et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques pré-établis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des « mesures de maîtrise des risques » comme indiqué à l'article 56 du présent arrêté.

Ces équipements sont clairement repérés et aisément accessibles pour ce qui concerne les commandes manuelles et les arrêts coup de poing.

La remise en service d'une installation arrêtée suite au déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne compétente déléguée à cet effet et après un examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 84 : Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions pré-établies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les « mesures de maîtrise des risques » définies à l'article 56, un programme de suivi des achats, d'entretien et d'essais périodiques ;
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir ;
- les consignes de conduite des installations, en situation normale ou dégradée, y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches ;
- l'enregistrement des accidents et incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Article 85 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 52, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées (plan de prévention).

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 86 : Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 87 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour suivre le niveau de connaissance et assurer son maintien.

La formation comporte notamment :

- les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de fabrication mise en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité ;

Chapitre VII-6 – Moyens d'intervention en cas d'accident

Article 88 : Surveillance et détection

Les zones de dangers, définies à l'article 52 du présent arrêté, sont munies de systèmes de détection, si justifié, dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable, prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance de détecteur, du système de transmission ou de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables ou toxiques (notamment installations de conditionnement d'hydrogène, compresseurs ammoniac et salle des machines).

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse, retransmise en salle de commande, ainsi que la mise en service de ventilation additionnelle ;
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil étant au plus égal au double de la valeur du premier seuil) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme sonore audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Article 89 :

Au moins un dispositif, visible de jour comme de nuit, doit indiquer la direction du vent.

Article 90 : Ressource en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par le réseau d'eau publique (réseau de la zone industrielle).

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont dimensionnées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point de ce réseau.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture soit isolée.

Article 91 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 52 ;
 - un système déluge à eau dans les zones suivantes du site (production et emplissage d'hydrogène) : salle électrolyseur, salle compresseur, box de remplissage des bouteilles, cadres, semi-remorques et batteries ASU ;
 - un système d'extinction automatique (fonctionnant avec un mélange d'argon et d'azote) au niveau de la salle électrique des installations de production d'hydrogène ;
 - un système d'extinction automatique à poudre au niveau des chaufferies ;
 - les poteaux incendie suivants, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils :
 - o 3 poteaux incendie sur la partie Sud du site, dont deux DN 100 de débit unitaire 60 m³/h minimum et un DN 80 de débit 60 m³/h minimum ;
 - o 1 poteau incendie sur la partie Nord du site DN 80 et débit 60 m³/h minimum.
- Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie carrossable ou au plus à 5 mètres de celle-ci ;
- près des poteaux incendie (notamment pour la partie production d'hydrogène), le matériel nécessaire pour mise en batterie (par les pompiers) d'une grosse lance et deux petites lances ;
 - 12 robinets d'incendie armés, de débit 15 m³/h, implantés à proximité des bâtiments de production et des dépôts, dont deux près du bâtiment de production d'hydrogène ;
 - des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - un système de sécurité incendie, avec alarme sonore et lumineuse locale et reportée en salle de commande, comprenant des détecteurs incendie ainsi que des boîtiers de déclenchement manuel.

Les besoins en eaux sont de 160 m³/h pour le scénario majorant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 92 : Réception des moyens incendie par le service d'incendie et de secours

Le débit fourni par les moyens de défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie) est mesuré dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 93 : Vérifications périodiques et maintenance

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.) conformément aux référentiels en vigueur et à fréquence au moins annuelle.

De plus, l'exploitant procède ou fait procéder, à fréquence semestrielle, à des essais du matériel et des moyens de secours.

Les vérifications périodiques et les essais de ces équipements sont enregistrés sur un registre, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 94 : Moyens de lutte toxique

Les moyens de lutte contre le risque toxique sont à minima les suivants :

- 6 appareils respiratoires isolants (ARI) ;
- 3 analyseurs d'oxygène portatifs ;
- combinaisons intégrales risques chimiques, masques avec cartouches filtrantes adaptées et gants.

Ces matériels sont entretenus en bons état et vérifiés périodiquement.

Ces équipements sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions en conditions normales et en conditions accidentelles.

Article 95 : Mise à jour du « plan établissement répertorié »

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend contact avec le service départemental d'incendie et de secours (groupement prévision) afin de mettre à jour le Plan Établissement Répertorié n° 2A0469.

Article 96 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 ou toute norme s'y substituant, comportant l'emplacement des locaux technique, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité doit être apposé de façon visible au sein de l'établissement.

Article 97 : Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi selon la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

Il prend en compte l'intégralité du site, tous les scénarios accidentels et les éléments ressortant de l'étude de dangers.

Le POI est mis à jour dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Il est ensuite remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable.

Un exercice est réalisé annuellement en liaison avec les sapeur-pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice et un compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne.

Article 98 : Information des installations classées du voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 99 : Alerte des populations

L'établissement dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger (périmètre des zones d'effets des phénomènes dangereux).

Elles sont secourues par un réseau indépendant et continuent à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007.

Toutes dispositions sont prises pour les maintenir en bon état.

En liaison avec le SIDPC (service interministériel de défense et de protection civile) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède régulièrement à des essais en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 100 : Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur, y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre VIII.1 – Charge d'accumulateurs

Article 101 : Implantation et aménagement

L'atelier de charge d'accumulateur est implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

La porte d'accès s'ouvre vers l'extérieur et est maintenue normalement fermée.

Le local présente les caractéristiques suivantes :

- murs et plancher haut coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure (REI 30) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustible).

Le sol de l'atelier est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les produits répandus accidentellement.

Article 102 : Ventilation

L'atelier est équipé d'un dispositif de ventilation forcée afin d'éviter toute formation d'un mélange gazeux détonant. L'arrêt des appareils de ventilation commande une alarme au poste de commande et l'arrêt de la charge des accumulateurs.

La teneur en hydrogène du local est contrôlée en permanence. La détection d'hydrogène déclenche :

- à 15 % de la limite inférieure d'explosivité : une alarme sonore et l'arrêt de la charge ;
- à 25 % de la LIE : en plus des actions ci-dessus, l'inertage de l'atmosphère de l'atelier.

Chapitre VIII.2 – Fabrication d'hydrogène

Article 103 : Salle d'électrolyse

Le diamètre des canalisations est calculé de façon à obtenir des vitesses de passages faibles. Les tuyauteries doivent être rigides et métalliques, répondant aux exigences des normes en vigueur.

Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à des tuyauteries flexibles, leurs extrémités doivent être fixées par un dispositif métallique écartant tout risque de disjonction accidentelle (cette tolérance ne concerne que le poste d'emplissage de bouteilles).

Les matériaux susceptibles d'incompatibilité avec l'hydrogène sont à proscrire.

Une boucle de terre équipotentielle est réalisée autour du bâtiment. Tous les appareils et canalisations sont reliés.

Le revêtement du sol de la salle d'électrolyse est antistatique. Il forme une rétention contenant 100 % de la capacité maximale de l'équipement.

L'alimentation électrique de la cellule d'électrolyse se fait en aérien pour prévenir tout contact direct du personnel avec les conducteurs ainsi que tout contact avec la solution de potasse lors d'une fuite éventuelle de la cuve électrolyseur.

Le local d'électrolyse est pourvu en point haut de toiture d'une large ouverture assurant une ventilation efficace de l'atmosphère.

Des soupapes hydrauliques en cas de surpression à 60 mbar sont placées sur les sorties oxygène et hydrogène de l'électrolyseur et dégazent sur le toit.

La teneur en hydrogène de l'atmosphère du local sera contrôlée en permanence. Deux détecteurs d'hydrogène implantés en point haut de la salle déclenchent :

- à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène une alarme sonore ;
- à 50 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène une alarme sonore et la coupure de l'alimentation électrique du bâtiment.

Article 104 : Compression d'hydrogène - Local

Le local constituant le poste de compression d'hydrogène est construit en matériaux incombustibles et doté d'une couverture légère.

Deux détecteurs d'hydrogène implantés en point haut de local déclenchent :

- à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène une alarme sonore ;
- à 50 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène une alarme sonore et la coupure de l'alimentation électrique du bâtiment.

Des murs de protection de résistance suffisante entourent le compresseur de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et débris d'équipements sous pression d'une explosion éventuelle.

Les réservoirs et équipements sous pression contenant l'hydrogène comprimé doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Article 105 : Compression d'hydrogène

Toutes dispositions seront prévues pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Les moteurs de compresseurs sont de type antidéflagrant, adapté à l'hydrogène (classe E exd II C) ou en sécurité intrinsèque (E exd III C).

L'hydrogène est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage du compresseur.

Un dispositif équipe le circuit de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau et empêche la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge équiperont tous les équipements sous pression aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prévues pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres ou pour les canalisations.

Chapitre VIII.3 – Salle des machines de l'unité de production des gaz de l'air

Article 106 : Local

La salle des machines abritant les postes de compression est construite en matériaux incombustibles, et ne comporte aucun étage et doit être conforme aux normes en vigueur. Des murs de protection de résistance suffisante séparent la salle des machines renfermant les équipements sous pression et tuyauteries dans lesquels les gaz séjournent ou circulent de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

La teneur en ammoniac de l'atmosphère du local est contrôlée en permanence.

En cas d'atmosphère sous-oxygénée (par excès d'azote) le débit de ventilation est triplé, l'ensemble du procédé arrêté, et une alarme déclenchée.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Article 107 : Équipement

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Les gaz doivent être convenablement refroidis à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs.

Des thermomètres permettant de lire la température du gaz sont placés à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif équipe les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des machines.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les équipements sous pression aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres équipements sous pression ou pour les canalisations.

Article 108 : Exploitation

Il est interdit de fumer, allumer ou introduire une flamme ou d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise en sécurité des installations et tuyauteries situées à proximité de l'intervention et après que le responsable de production ou son suppléant désigné ait contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces consignes sont affichées en caractère apparents.

Le local de compression est maintenu dans un parfait état de propreté : les fournitures et déchets utilisés ou résultant de l'entretien des machines sont conservés en récipients métalliques et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, la salle des machines est pourvue d'une détection de fumées.

La ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque

pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion..

La salle des machines est équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs doivent facilement être accessibles.

Chapitre VIII.4 – Installations de réfrigération à l'ammoniac

Article 109 : Généralités

L'installation de réfrigération à l'ammoniac est implantée en salle des machines.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée (à l'exception de l'arrêt annuel programmé pour la maintenance des installations de production de gaz de l'air), l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au bilan annuel tel que défini à l'article 76 du présent arrêté.

Article 110 : Équipements sous pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Le réservoir B52 est isolé du reste du circuit par des vannes d'arrêt de sécurité à commande électropneumatique, se fermant dans tous les cas de mise en sécurité de l'installation.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si « n » est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, « n-1 » dispositifs

limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle située au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif est, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil de détection défini à l'article .

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Article 111 : Zone de dangers

Les zones de dangers sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Dans ces zones, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Article 112 : Détections

La teneur en ammoniac de l'atmosphère de la salle des machines est contrôlée en permanence.

Des détecteurs, placés à proximité du groupe frigorifique déclenchent :

- Niveau 1 : une alarme sonore et visuelle en salle des machines, reportée en salle des commandes et au poste de garde et la mise en service de la ventilation additionnelle ;
- Niveau 2 : la mise en sécurité du groupe frigorifique, la coupure de l'alimentation électrique en salle des machines (à l'exception des organes de sécurité, de sûreté), et la mise en service d'une alarme audible en tous points de l'établissement.

Article 113 : Chargement et vidange

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide des flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal de 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.). Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Chapitre VIII.5 - Conditionnement des bouteilles et cadres

Article 114 : Implantation et aménagement

Les locaux de conditionnement ne comportent pas d'étage.

Les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels les gaz séjournent ou circulent doivent être séparés par des murs, des locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables. Les murs qui séparent les locaux de conditionnement des ateliers de maintenance sont des murs en parpaing d'épaisseur 20 cm.

Une ventilation permanente (naturelle ou forcée) de tous les locaux doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de ceux-ci la stagnation de poches de gaz.

Les tuyauteries de l'installation centrale doivent être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Le diamètre des canalisations doit être systématiquement réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation.

Les tuyauteries flexibles doivent être en matériau résistant aux fluides circulants.

Les organes anti-retour et arrêt d'explosion doivent être d'un type efficace garantis par un certificat de l'installateur et régulièrement entretenus en bon état de fonctionnement.

Les rejets de purge de gaz doivent se faire à l'air libre, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Le centre de conditionnement des gaz purs est en bardage isolation et contre-bardage métallique, à simple rez-de-chaussée et d'une hauteur d'environ 6 mètres. Le sol est constitué d'une dalle en béton. La structure de ce bâtiment est métallique.

Article 115 : Exploitation

Les bouteilles à remplir sont placées sur les rampes de remplissage en position verticale, et maintenues de façon à garantir leur stabilité.

Elles sont raccordées à un équipement de remplissage comprenant une vanne d'arrêt et un système anti-retour (côté bouteille).

Les rampes sont équipées d'un manomètre permettant de contrôler la pression de remplissage.

Les capacités de stockage sont conformes à la réglementation des équipements sous pression comportant notamment une vanne de purge avec éjecteur commun à l'ensemble du stockage. Des vannes d'isolement sont prévues pour pouvoir isoler rapidement la capacité sans danger en cas d'urgence.

Les tuyauteries flexibles et tous les équipements liés à l'installation font l'objet de vérifications périodiques, par une personne compétente.

Tous les rapports des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un responsable de la surveillance et de l'entretien de l'installation est désigné.

Cette personne est chargée de surveiller les remplissages des capacités mobiles et d'assurer le bon déroulement des manœuvres des camions dans l'établissement.

Une consigne écrite indiquant le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités d'entretien et la façon de prévenir le responsable est affichée en permanence de façon apparente à proximité de l'installation.

Article 116 : Emplissage d'hydrogène

Des emplacements extérieurs sont réservés au remplissage en hydrogène des bouteilles, cadres et remorques.

Le remplissage des bouteilles (ou cadres de bouteilles) se fait par l'intermédiaire d'une rampe de 16 bouteilles maximum, dans les boxes situés dans le prolongement de l'atelier de production. La ligne de remplissage alimente sous une pression de 200 bar les 8 bouches de remplissage. Un limiteur de pression est placé en sortie de l'épurateur.

Chaque box est séparé par des cloisons en parpaing, la surface d'un box est d'environ 8 m² et la hauteur moyenne de 2 mètres.

Ces boxes reposent sur une dalle en béton.

Les flexibles reliant les cadres de bouteilles et semi-remorques aux postes de chargement sont conducteurs d'électricité, et un câble de mise à la terre reliant les capacités mobiles et les installations fixes est mis en place avant le branchement du flexible.

Les équipements et canalisations installés sont conçus spécialement pour l'hydrogène, les raccords des longueurs de tuyauteries sont des raccords fixes soudés.

Les capacités mobiles sont raccordés au poste de chargement par des flexibles conçus spécialement pour usage hydrogène.

Article 117 : Compression des gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

L'arrêt du remplissage des bouteilles doit pouvoir être commandé par un dispositif approprié. Des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter tout renversement dans le circuit des gaz, notamment en cas d'arrêt des pompes.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation en toiture des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Chapitre VIII.6 – Stockage d'acétylène dissous

Article 118 : Conditions d'exploitation

Les bouteilles mobiles et cadres contenant de l'acétylène dissous sous pression sont stockés sur une aire extérieure.

Article 119 : Implantation et aménagement

L'aire de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres :

- des limites de propriété,
- de tout bâtiment construit en matériaux combustibles,
- de tout stockage de matières combustibles ou comburantes,
- de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Elle est clairement délimitée (peinture au sol, etc.). Le sol doit être étanche et réalisé en matériau inerte vis-à-vis de l'acétylène.

L'aire de stockage est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et est accessible sur une face au moins aux engins de secours.

Chapitre VIII.7 – Stockage d'oxygène

Article 120 :

Le stockage d'oxygène dans le réservoir cryogénique de capacité totale de 400 m³ est limité à un volume de 332 m³.

Cette limitation est assurée par la consigne de niveau haut.

Le niveau haut (332 m³), ainsi que le niveau très haut (335 m³), de ce réservoir sont chacun mesurés par deux capteurs indépendants, avec alarme reportée en salle de contrôle.

La mesure du niveau dans ce réservoir est de plus enregistrée en continu.

TITRE IX – AUTRES DISPOSITIONS

Article 121 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie sera affichée en mairie de Porcheville pendant une durée

minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Guerville, Mézières-sur-Seine, Issou, Gargenville, Guitrancourt et Fontenay-Saint-Père.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un avis de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 122 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 123 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 SEP. 2013

Pour le ~~Le~~ Préfet, délégué,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

